

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité * Travail * Progrès

DECRET N° 2001-249 DU 26 Mai 2001

portant organisation des secours en cas de catastrophes naturelles ou
d'accidents majeurs.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'Acte Fondamental ;

Vu le décret n° 99-1 du 12 janvier 1999 portant nomination des membres du
Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

DECRETE :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier. - Il est institué un plan d'organisation des secours en cas de
catastrophes naturelles ou d'accidents majeurs dénommé plan ORSEC.

Le plan ORSEC a pour cadre la région.

Article 2. - Au sens du présent décret, les expressions ci-après sont définies
ainsi qu'il suit:

- **Alarme** : dispositif destiné à prévenir la police ou la gendarmerie d'un danger.
- **Alerte** : invite à prendre des mesures pour faire face à la situation survenue.
- **Catastrophe** : événement subit qui cause un bouleversement pouvant entraîner des destructions et / ou une perte importante de vies humaines.
- **Accident** : événement imprévu, malheureux ou dommageable.

- **Sinistre** : accident ou événement d'origine humaine ou non, mettant en jeu des forces naturelles : inondation, sécheresse, éboulement et d'autres catastrophes.
- **Cataclysme** : événement qui provient du déchaînement imprévisible des forces cachées de la nature : tremblement de terre, ras de marée, cyclone, éruption volcanique et autres sinistres.
- **Plan sectoriel** : ensemble de dispositions pratiques prises par un service susceptible d'être engagé au plan régional d'organisation des secours.
- **Réserves de secours** : ensemble de moyens de secours stockés au chef lieu de la région.
- **Dispositif de commandement** : organe technique qui assiste le préfet dans le déroulement des opérations relatives à la mise en œuvre du plan.

Article 4. - Le plan de l'organisation des secours en cas de catastrophes naturelles ou d'accidents majeurs a pour objet, notamment, d'assurer, sous l'autorité du préfet de région, la protection des personnes, des biens et de l'environnement, en cas de catastrophes ou d'accidents graves, en mettant en œuvre, dans les moindres délais, les moyens d'intervention nécessaires.

TITRE II : DU DISPOSITIF DE COMMANDEMENT

Article 5. - Le dispositif de commandement comprend :

- le poste de commandement fixe ;
- le poste de commandement opérationnel.

CHAPITRE I : DU POSTE DE COMMANDEMENT FIXE

Article 6. - Le poste de commandement fixe est installé à la préfecture.

Article 7. - Le poste de commandement fixe est chargé, notamment, de :

- centraliser et exploiter tout renseignement utile ;
- coordonner l'action des services d'intervention ;
- procéder, à l'envoi sur les lieux du sinistre, des renforts sollicités ou jugés nécessaires ;
- informer le Gouvernement du développement des opérations.

Article 8. - Le poste de commandement fixe comprend :

- le préfet ;

- les directeurs régionaux ;
- le commandant de la zone militaire ;
- le commandant de la gendarmerie ;
- le président de la croix-rouge congolaise.

Le poste de commandement fait appel, en tant que de besoin, à toutes personnes jugées aptes à résoudre les difficultés techniques qui pourraient se présenter dans la réalisation des opérations.

CHAPITRE II : DU POSTE DE COMMANDEMENT OPERATIONNEL

Article 9.- Le poste de commandement opérationnel est installé à proximité du lieu du sinistre.

Article 10.- Le poste de commandement opérationnel est chargé, notamment, de :

- assurer la direction des opérations de secours;
- assurer la liaison constante et efficace avec le poste de commandement fixe.

Article 11.- Le poste de commandement opérationnel comprend :

- le secrétaire général de la région ;
- le maire de la commune ou le sous-préfet ;
- les représentants des directeurs régionaux ;
- l'adjoint au commandant de la zone militaire ;
- l'adjoint au commandant de la gendarmerie ;
- le représentant de la croix-rouge congolaise.

TITRE III : DU DECLENCHEMENT DU PLAN

CHAPITRE I : DU ROLE DU TEMOIN

Article 12.- L'alarme est donnée, sans délai, par le témoin de l'accident ou du sinistre au poste de police ou de gendarmerie le plus proche du lieu du sinistre.

Article 13.- Le préposé des postes et des télécommunications, en contact avec le témoin qui sollicite les secours, est tenu de le mettre immédiatement en liaison avec la police ou la gendarmerie.

L'appel du témoin est précédé de la mention « avis de sinistre ».

CHAPITRE II : DES MISSIONS DE LA POLICE OU DE LA GENDARMERIE

Article 14.- Dès réception du message du témoin, le personnel de la police ou de la gendarmerie alerte à son tour sans délai, le préfet, ou le cas échéant, le maire ou le sous-préfet.

Article 15.- Les autorités de la police ou de la gendarmerie en informent le procureur de la République.

CHAPITRE III : DES MISSIONS DES AUTORITES ADMINISTRATIVES

Section I : Des missions du préfet

Article 16.- L'initiative de déclencher le plan d'organisation des secours émane du préfet qui, en cas de catastrophe, d'accident majeur ou de sinistre, donne aux services intéressés, le signal d'alerte générale dénommé alerte d'organisation des secours.

Article 18.- La décision du préfet, précédée de la mention « alerte ORSEC », est transmise aux directeurs régionaux ou aux chefs de service, qui interviennent, chacun en ce qui le concerne, conformément au plan régional de secours élaboré à cet effet.

Article 19.- Le plan régional de secours dénommé « plan ORSEC » est élaboré sous l'autorité du préfet.

Il comprend :

- les plans sectoriels ;
- la liste, avec numéro d'appel téléphonique des autorités préfectorales, de districts ou municipales ;
- la liste et les moyens d'appel des personnes qui constituent le commandement fixe à la préfecture ainsi que ceux du commandement opérationnel ;
- le schéma de la transmission d'alerte ORSEC ;
- le plan des liaisons et des transmissions susceptibles d'être réalisées et les moyens supplémentaires qui peuvent être affectés ;
- l'indication détaillée des moyens opérationnels hors région auxquels il pourrait être fait appel en cas de nécessité dans la région ;
- un répertoire téléphonique clair et pratique donnant par nature des services, les noms et les adresses exacts des directeurs régionaux et des services intéressés.

Section II : Des missions du sous-préfet ou du maire

Article 21.- Le sous-préfet ou le maire, en vue de la mise en œuvre des premiers secours, prévoit des mesures administratives de première urgence en cas de catastrophes ou de sinistres dans une préfecture ou dans une commune et veille à leur bonne application.

Les mesures dont s'agit comprennent :

- l'inventaire du matériel à mettre à la disposition des centres de secours, de la police ou de la gendarmerie ;
- la liste et les adresses des personnes à alerter dans la commune ;
- les consignes d'alerte et les missions du personnel d'intervention.

TITRE IV : DE LA MISE EN ŒUVRE DES SECOURS

CHAPITRE I : DES SERVICES PRIORITAIRES

Article 23.- La mise en œuvre des secours intéresse prioritairement les services suivants :

- la police et la gendarmerie ;
- les centres de secours ;
- la santé ;
- les transports ;
- les postes et télécommunications ;
- les travaux publics.

Section I : Des missions des services et conduite à tenir sur le terrain

Sous-section I : Du service de la police ou de la gendarmerie

Article 24.- En cas de catastrophe ou de sinistre, la police ou la gendarmerie a pour mission, de prendre l'ensemble des mesures destinées à garantir l'ordre public, en vue d'assurer la tranquillité et la sécurité publiques.

Article 25.- Sur le terrain, les mesures destinées à garantir l'ordre public consistent notamment à :

- boucler le secteur sinistré afin d'interdire l'accès à toute personne ne prenant pas part aux opérations de sauvetage ;
- identifier les victimes s'il y a lieu ;
- veiller à ce que les indices de l'accident ou du sinistre ne disparaissent ;
- renseigner les autorités de la situation qui prévaut sur le terrain ;

- ouvrir immédiatement une enquête en cas d'accident pour en découvrir les causes ;
- tenir la liste des victimes ;
- assurer la protection des biens et du matériel ;
- exécuter les réquisitions des autorités ;
- informer les familles des disparus ou tous autres victimes.

Sous-section II : Des services de secours et de sauvetage

Article 26.- En cas de catastrophe ou de sinistre, les services de secours et de sauvetage ont pour mission de prendre l'ensemble des mesures permettant de sécuriser, de protéger les vies humaines en apportant l'aide et l'assistance.

Article 27.- Sur le terrain, les mesures de sécurité et de protection consistent notamment à:

- porter les secours et l'assistance aux victimes ;
- procéder aux manœuvres de force ;
- désincarcérer les victimes ;
- combattre les incendies ;
- évacuer les blessés ou les morts ;
- assurer l'éclairage de fortune ;
- effectuer les recherches dans le polygone de sécurité proche ou lointaine.

Sous-section III : Du service des soins médicaux

Article 28.- En cas de catastrophe ou de sinistre, l'activité des services de santé consiste, en la distribution des soins médicaux de première urgence.

Article 29.- Les actions médicales consisteront, notamment, à :

- donner les premiers soins aux victimes ;
- trier les blessés et les morts ;
- faire évacuer les blessés graves ou les traumatisés dans les hôpitaux ;
- traiter les malades ;
- assurer la mobilisation des hôpitaux de la région.

Sous-section IV : Du service des transports

Article 30.- En cas de catastrophe ou de sinistre, le service des transports a pour mission de mettre à la disposition de tous les services intéressés, l'ensemble des divers mode de transport des personnes et du matériel.

Sous-section V : Du service des travaux publics

Article 31. - En cas de catastrophe ou de sinistre, le service des travaux publics a pour mission d'entreprendre au moyen d'engins lourds les travaux d'intérêt général.

Article 32. - Les travaux d'intérêt général consisteront sur le terrain, notamment, à :

- ouvrir les voies nécessaires ;
- rétablir les voies de communication défectueuses ;
- assainir l'environnement du sinistre ;
- exécuter les travaux demandés par le préfet.

Sous-section VI : Du service des liaisons et des transmissions

Article 33. - En cas de catastrophe ou de sinistre, le service des liaisons et des transmissions a pour mission d'assurer les communications, auprès des autorités compétentes, du mouvement des opérations.

Article 34. - La mission du service des liaisons et des transmissions consistera sur le terrain, notamment, à :

- recueillir toutes les données opérationnelles et les transmettre aux autorités ;
- installer le système de liaison entre les différents postes de commandement.

CHAPITRE II : DES SERVICES EN ALERTE

Article 35. - Les services en alerte sont des services en attente susceptibles d'entrer en action sur ordre du préfet.

Article 36. - Les services en alerte sont :

- la zone militaire ;
- l'action humanitaire ;
- l'enseignement ;
- l'agriculture ;
- les pompes funèbres ;
- la Croix - Rouge ;
- la jeunesse et les sports.

Article 37. - Le préfet peut, en cas de nécessité, requérir les sociétés publiques ou privées possédant des moyens de navigation, de secours et de transport.

Article 38. - Le préfet peut, s'il le juge nécessaire, faire appel à l'unité d'intervention de la sécurité civile basée à Brazzaville. La demande sera adressée au ministre de l'intérieur, de la sécurité et l'administration du territoire.

CHAPITRE III : CAS DE SINISTRES AERIEN, MARITIME OU FLUVIAL

Article 39. - En cas de sinistres aérien, maritime ou fluvial, le préfet peut faire intervenir immédiatement les services techniques autres que ceux qui sont représentés au dispositif de commandement.

Section I : Cas de sinistre aérien

Article 40. - En cas de sinistre aérien, l'alerte est donnée aux responsables des services suivants :

- l'Agence pour la sécurité et la navigation aérienne ;
- l'Agence nationale de l'aviation civile ;
- la zone militaire : la base aérienne.

Section II : Cas de sinistre maritime ou fluvial

Article 41. - En cas de sinistre maritime ou fluvial, l'alerte est donnée aux responsables des services suivants :

- l'agence transcongolaise de communication ;
- la zone militaire : la marine nationale ;
- la marine marchande.

TITRE V : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 20. - Dans le cadre de la présente instruction, le maire de Brazzaville rend directement compte au ministre de l'intérieur, tandis que dans les autres régions, les maires sont tenus de rendre compte aux préfets.

Article 42. - Chaque directeur régional doit, dans le cadre du plan sectoriel :

- instruire le personnel ;
- recenser le matériel nécessaire susceptible d'être engagé et le tenir à jour pour contrôle ;
- désigner à l'avance les chefs de services ou de sections.

Article 43. - Chaque plan sectoriel comporte :

- l'indication détaillée de tous les moyens auxquels le service peut faire appel pour accomplir sa mission de secours ;
- la liste des personnes à alerter et les procédés par lesquels elles seront appelées, rassemblées et dirigées sur les lieux du sinistre ;
- la mission de chacun et les consignes à observer ;
- les permanences téléphoniques à assurer à divers échelons administratifs et techniques ;
- la liste des moyens de liaisons et de transmissions, ainsi que le schéma des transmissions en cours d'opérations.

Article 44. - Chaque directeur régional est tenu d'adresser un exemplaire du plan sectoriel au préfet.

Article 45. - Le préfet, dans le cadre de la mise en œuvre des services, prendra soin de désigner à l'avance l'officier le plus gradé dans l'un des deux corps : la police ou la gendarmerie.

Il lui sera également désigné un adjoint qui sera un officier de la gendarmerie si le chef de service est de la police et vice-versa.

Article 46. - Des réserves sont créées dans les régions. Elles comportent en plus des réserves générales, du matériel de secours spécifique à chaque région en fonction de sa situation géographique.

Article 47. - Les conditions dans lesquelles les préfets et les maires peuvent requérir les personnes devant participer au secours en cas de sinistres, de catastrophes naturelles ou d'accidents graves seront fixées dans une circulaire du ministre de l'intérieur, de la sécurité et de l'administration du territoire.

Ces instructions sont également applicables aux réquisitions du matériel.

Article 48. - Lorsque le préfet sera en possession des premiers renseignements concernant un sinistre et qu'il aura mis en œuvre le plan ORSEC, il est tenu de rendre compte au ministre de l'intérieur, de la sécurité et de l'administration du territoire.

Article 49. - En cas d'insuffisance de moyens tant en personnel qu'en matériel, le préfet peut solliciter auprès du ministre de l'intérieur, de la sécurité et de l'administration du territoire, le concours de l'unité d'intervention de la sécurité civile.

Article 50.- En cas de sinistre grave, suivant la procédure d'urgence, le concours des forces armées peut être sollicité par le préfet pour l'exécution des travaux urgents de sauvetage, de secours de rétablissement ou de la conservation des voies de communication et la réalisation des liaisons complémentaires de communication.

Article 51.- Chaque ministre est chargé d'instruire les directeurs régionaux de son département sur l'élaboration du plan ORSEC sectoriel.

Article 52.- Pour permettre la distribution des services engagés sur le terrain, il y a lieu de prévoir le port d'un brassard ou d'un badge de couleurs différentes les uns des autres :

- . brassard bleu ; personnel du poste de commandement fixe et mobile à la préfecture;
- . brassard vert ; personnel de la police et/ou de la gendarmerie ;
- . brassard rouge ; personnel de la santé ;
- . brassard blanc avec croix - rouge ; personnel de la croix-rouge ;
- . brassard jaune ; personnel des travaux publics et des transports ;
- . brassard noir ; personnel des pompes funèbres.

Article 53.- Les dépenses nécessaires en cas de catastrophes ou d'accidents graves sont imputables au budget de l'Etat.

Article 54.- Il appartient au ministre de l'intérieur, de la sécurité et de l'administration du territoire de faire inscrire au début de l'exercice budgétaire, les crédits ORSEC.

Article 55.- Le règlement des dépenses en cas de situation grave s'effectue selon la procédure d'urgence.

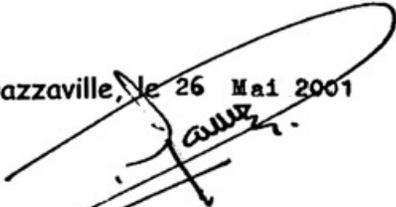
Article 56.- Les préfets peuvent adresser au ministre de l'intérieur, de la sécurité et de l'administration du territoire :

- les demandes de subventions formulées par les collectivités locales ayant subi des dommages importants, notamment en matière de voirie : destruction des ponts, détérioration des routes à la suite des calamités naturelles ;
- les demandes de crédits pour la remise en valeur des régions sinistrées ;

- les dossiers relatifs aux demandes de facilité de crédits à accorder à certaines victimes de calamités.

Article 57.- Le présent décret sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 26 Mai 2001


Denis SASSOU-NGUESSO

Par le Président de la République,

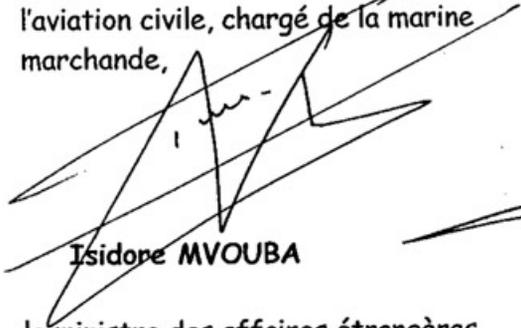
le ministre de l'intérieur, de la sécurité
et de l'administration du territoire,


Général de brigade Pierre OBA

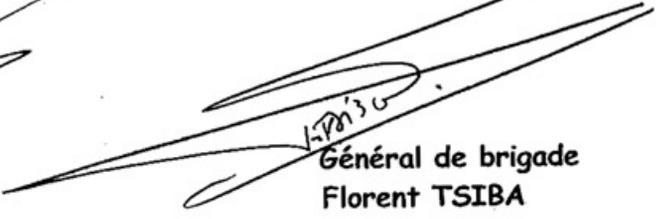
le ministre de la justice
garde des sceaux,


Jean-Martin MBEMBA

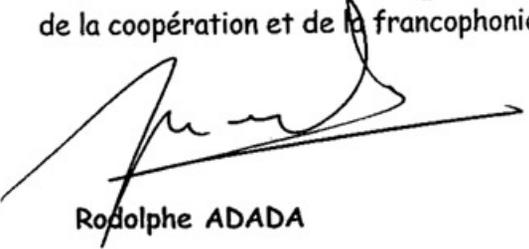
le ministre des transports, de
l'aviation civile, chargé de la marine
marchande,


Isidore MVOUBA

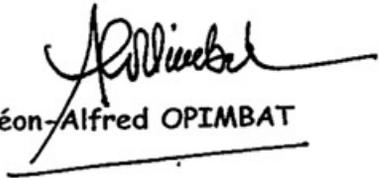
le ministre de l'équipement
et des travaux publics,


Général de brigade
Florent TSIBA

le ministre des affaires étrangères,
de la coopération et de la francophonie,


Rodolphe ADADA

le ministre de la santé, de la
solidarité et de l'action
humanitaire,


Léon-Alfred OPIMBAT